

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le,12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Fromageries Bel Production France

120 boulevard Jules Ferry
39000 Lons-le-Saunier

Références : CD/CD/2023/L_260
Code AIOT : 0005900888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement Fromageries Bel Production France implanté 120 boulevard Jules Ferry 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries Bel Production France
- 120 boulevard Jules Ferry 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Fromageries Bel Production France produit environ 20 000 tonnes par an de spécialités à base de fromage fondu et autres matières animales et végétales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 07/09/2023
- VLE applicables aux rejets d'eaux résiduaires
- consommation en eau
- gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°2	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, articles 6.2.1 et 6.2.2	Susceptible de suites
5	Réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 14 et 67	/
6	VLE applicables aux macropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 34 et 22	/
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suites de l'inspection du 05/03/2020 : demande de compléments n°3	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.2	Susceptible de suites
2	Suites de l'inspection du 10/11/2017 : demandes de compléments n°1 et 2	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.4	Susceptible de suites
4	Fréquence des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/
7	VLE applicables aux micropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 22 et 32	/
8	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.1.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Périmètre de l'inspection : cour intérieures, espaces de stockage des matières premières (dont espaces réfrigérés), atelier de préparation des mélanges ("prémix"), atelier stérilisation / cuisson / aromatisation, lignes de conditionnement, zones de stockage des produits finis, nouvel atelier de fabrication, salle de lavage, groupes froid en toiture sud-est.

L'inspection a eu pour thème principal les suites non soldées de l'inspection précédente

(07/09/2022).

Bien que le système de prétraitement physico-chimique (mis en place en 2022) connaisse toujours des dysfonctionnements, la charge polluante des eaux résiduaires du site a fortement diminué. Certaines valeurs limites d'émission (VLE) restent non respectées mais les actions prévues par l'exploitant devraient permettre un retour à la conformité à terme.

L'exploitant a par ailleurs profité des travaux de séparation des réseaux de collecte des eaux usées dans la rue attenante (terminés au jour de l'inspection) pour mettre en place des vannes de coupure permettant d'isoler ses installations en cas de sinistre.

Enfin, l'exploitant a démarré cette année un programme de réfection de ses canalisations. Ce programme, qui s'échelonne sur plusieurs années, permettra notamment de réparer les dégradations constatées lors de la dernière inspection caméra du réseau (réseau historique de l'usine, en béton. Pour rappel, l'usine date de 1926).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 05/03/2020 : demande de compléments n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.</p>
Constats : Rappel du constat initial (inspection du 05/03/2020) - non-conformité : une dilution est opérée sur une partie du réseau de collecte du site. <p>Par courrier du 19/07/2022, l'exploitant a transmis des explications complémentaires permettant d'expliquer en partie les variations entre les quantités d'eau consommées et rejetées à l'échelle quotidienne. Ces explications ont été complétées durant l'inspection du 07/09/2022 en s'appuyant sur le plan des réseaux. Un doute demeurerait toutefois sur certaines dégradations du réseau des eaux usées identifiées dans le rapport de l'inspection caméra réalisée par la SARP de février à mai 2021.</p> <p>Par courrier du 22/12/2022, l'exploitant a transmis les justificatifs des réparations déjà effectuées et a explicité la correspondance entre ces réparations et les dégradations constatées dans le rapport :</p> <ul style="list-style-type: none">- R5 vers S5.2 : effondrement partiel - perforation : ce segment n'est plus utilisé depuis l'installation des tanks à lait concentré (projet Zen). La perforation est en partie haute de la conduite qui n'est, selon l'exploitant, jamais complètement en charge en fonctionnement normal ;- R7 vers R71 : effondrement total : la partie aval de la conduite recueille les rejets de la ligne de production "Limitech". La partie amont de la conduite, où est constaté l'effondrement, sera selon l'exploitant reprise de manière prioritaire ;- S10.7 vers collecteur : effondrement partiel - casse : la conduite est reliée à une salle "sèche"

<p>(préparation des poudres) dont les rejets sont exceptionnels (nettoyage à sec essentiellement). Un chemisage est prévu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - RS11 vers RS11.6 : effondrement total - plus de regard - RS11.6 vers RS11.7 : effondrement total - EU5 vers EU4 : effondrement partiel et fissures - EU3 vers EU4 : effondrement partiel et fissures <p>Pour ces 4 dégradations, l'exploitant a justifié, factures à l'appui, que la conduite ainsi que les conduites attenantes ont été remplacées de mars à juin 2021 (effondrements en raison du passage en surface de véhicules, cour cartonnage et zone des machines à laver les caisses).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un plan de réfection globale des réseaux a été lancé en début d'année. La rénovation comprend la condamnation des bras morts, le remplacement des conduites principales et des conduites les plus abîmées par des conduites en PEHD, et le chemisage de certaines conduites annexes. Environ un tiers de la canalisation principale (et des conduites y étant raccordées) ont déjà été reprises. Selon l'exploitant, l'ensemble des canalisations du site aura été rénové / remplacé d'ici 4 à 5 ans.</p> <p>CONSTAT SOLDE.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 2 : Suites de l'inspection du 10/11/2017 : demandes de compléments n°1 et 2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats : Rappel du constat initial (inspection du 10/11/2017) - non-conformité : l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est partiel. Cet isolement (projet en cours avec ECLA) doit être mis en place au niveau de la rue des Dombes.</p> <p>Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant avait indiqué que les travaux de séparation des réseaux de collecte par leur gestionnaire étaient reportés à la fin d'année 2022, voire au début d'année 2023, et qu'il était dans l'attente d'un plan et d'un chiffrage des vannes d'isolement qui seraient installées lors de ces travaux.</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté que deux vannes d'isolement, l'une pour les eaux pluviales et l'autre pour les eaux résiduaires, ont été installées chemin des Dombes. Ces vannes sont situées à l'extérieur du site mais sur une partie de la chaussée appartenant à l'exploitant. Les regards sont nombreux dans la zone mais la signalisation des bouches d'égout, ainsi que la présence de "micro-trappes" (qui permettent d'actionner les vannes sans ouvrir le regard principal), ne laissent aucun doute quant à la localisation de chaque vanne. L'exploitant indique avoir testé le fonctionnement et l'étanchéité des vannes. La procédure en cas de sinistre est en cours de mise à jour.</p> <p>CONSTAT SOLDE.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, articles 6.2.1 et 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé :		
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites 		
Prescription contrôlée :		
Article 6.2.1 :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Article 6.2.2		
Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :		
	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Cotés Rue Saint Désiré et Chemin des Dombes	66	61
Coté Boulevard Jules Ferry	74	69
Coté Lycée Sainte Marie	55	50
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.		
Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées en périphérie du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).		
Constats : Rappel du constat - non conformité n°2 : dépassement des suite à un signallement concernant des nuisances sonores potentiellement imputables au site, il avait été demandé à l'exploitant par courriel en date du 30/06/2020 de faire connaître les éventuels dysfonctionnements identifiés et d'adresser la copie du dernier rapport de mesure de bruit.		
Lors de l'inspection du 28/09/2021, l'exploitant avait présenté le rapport d'une nouvelle étude des émissions sonores (mesures effectuées les 11/02/2021 et 12/02/2021). Les nouvelles émergences calculées pour la période nocturne (20 dB au niveau du boulevard Jules Ferry, et 17 dB au niveau du chemin des Dombes) dépassaient l'émergence maximale autorisée de 3 dB. D'après l'étude et ses conclusions, les installations de production de froid en toiture (et, dans une moindre mesure, les pompes à vide dans la cour intérieure) seraient à l'origine de ces dépassements.		

Par courrier du 22/12/2021, l'exploitant avait indiqué que les nouvelles pompes à vide avaient été installées au sous-sol. Les anciennes pompes à vide, identifiées comme à l'origine d'une partie des émergences non-conformes, seraient progressivement arrêtées au cours des mois à venir.

Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant avait expliqué que le remplacement des groupes froid était finalement décalé sine die pour raisons financières. A la place, des cloisons anti-bruit seraient installées avant la fin d'année (délai long du fait d'un problème d'approvisionnement du prestataire).

Lors de l'inspection du 07/09/2022, l'exploitant avait présenté les confirmations des commandes des panneaux acoustiques, dont la réception était alors prévue en décembre 2022 (délai long du fait des problèmes d'approvisionnement du secteur). Les anciennes pompes à vide de la cour avaient toutes été évacuées (remplacées par des équipements plus récents au sous-sol).

Le jour de l'inspection, les panneaux anti-bruit sont installés comme prévu autour des groupes froid en toiture au sud-est (installation en décembre 2022). Aucun phénomène de vibration n'est perçu.

Le local de la presse aluminium, déplacé lors de la mise en place de la nouvelle salle de lavage, a également été mis sous caisson anti-bruit en octobre 2022 (Cf. dossier de porter à connaissance "salle de lavage" de janvier 2021).

L'exploitant a planifié un nouveau contrôle des émissions sonores lors de la semaine 26 (semaine d'arrêt). Il ajoute que le remplacement des groupes froid reste suspendu.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra dans les meilleurs délais les résultats commentés de ce contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Fréquence des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre fluorés

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

Constats : Selon les fiches d'intervention présentées par l'exploitant, les groupes froid en toiture sud-est ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 06/02/2023 (groupe CIAT) et le 09/03/2023 (groupe palletier 4 n°97 bis). Aucune fuite n'a été détectée lors de ces contrôles. Pour ces équipements, les fréquences de surveillance minimales sont respectées.

Par ailleurs, leurs étiquetages (dont vignettes) sont conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/16 et du point n°3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 14 et 67

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Article 14 :

[...]L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.[...]

Article 67 :

[...]Pour ce qui concerne la réfrigération en circuit ouvert visée à l'article 14, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera un échéancier de mise en conformité des installations existantes.[...]

Constats : Par courriel du 22/09/2022, il avait été demandé à l'exploitant de communiquer la liste des systèmes de refroidissement en eau perdue présents sur le site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une copie d'un courrier du 20/12/2022 dont l'inspection n'a pas connaissance. Dans ce courrier, il liste les équipements refroidis par un circuit ouvert :

- pompes en sortie des cutters n°3, 4 et 5 (après stérilisation)
- pompes des mélangeurs n°3, 4 et 5 (avant stérilisation)
- pompes des stérilisateur UHT n°1 et 2 (après stérilisation)
- pompes PMS 70 L et 110 L, pompe KROMEL nouvel atelier (après stérilisation)
- sortie de la cuve tampon C19 et homogénéisateur UHT n°2 (avant stérilisation)
- sortie de la cuve "brassage fort" BF11 (après stérilisation)

L'exploitant n'a pas trouvé à ce jour d'alternative technique à ces équipements permettant de garantir l'absence de contamination du produit (mélange à base de fromage fondu) au contact des pièces refroidies.

En ces points, l'exploitant a installé des réducteurs de débit de façon à limiter les consommations d'eau quand cela est possible.

Des études sont en cours afin de réutiliser ces eaux intermédiaires sans risque sanitaire pour le consommateur final. Certains équipements sont déjà équipés de systèmes de recirculation, dont l'un avait été présenté par l'exploitant lors de l'inspection du 07/09/2022 (skid de recirculation de l'homogénéisateur UHT n°1). Selon l'exploitant, ces systèmes ne donnent pas encore pleine satisfaction et ne peuvent à ce stade être généralisés à l'ensemble des systèmes listés précédemment.

NON-CONFORMITE : présence de dispositifs de refroidissement en circuit ouvert.

Considérant :

- les efforts menés par l'exploitant pour réduire ses consommations en eau,
- la stabilisation de sa consommation spécifique à moins de 4 m³/t de produits finis, malgré le lancement de nouveaux produits plus gourmands en nettoyage,
- le respect des engagements pris dans son dossier de réexamen concernant l'application de la MTD n°7,
- la volonté affichée par l'exploitant d'équiper à terme les dispositifs listés de systèmes de réutilisation d'eau,

il est proposé à l'exploitant d'autoriser ces équipements sous réserve de communiquer un échéancier de mise en conformité de ces installations, en application de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : VLE applicables aux macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 34 et 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :**Article 22 :**

[...]2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.[...]

Article 34 :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

[...]Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.[...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats : Constat : Selon les informations à disposition des services de l'inspection, l'exploitant est tenu, pour les macropolluants, de respecter les VLE et fréquences de surveillance suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Température	1301	< 35°C	-	Continue
Débit	1552	170 m ³ /j	-	Continue
pH	1302	5,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	-	Continue
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	600 jusqu'au 03/12/2023 389** à partir du 04/12/2023	102 000** 66 100** à partir du 04/12/2023	Hebdomadaire Journalière à partir du 04/12/2023
DCO	1314	2000 jusqu'au 03/12/2023	278 710(**)(*)	Journalière

		717** à partir du 04/12/2023	121 870** à partir du 04/12/2023	
Azote global	1551	150 jusqu'au 03/12/2023 94** à partir du 04/12/2023	25 500** 16 010** à partir du 04/12/2023	2 fois par mois Journalière à partir du 04/12/2023
P total	1350	50 jusqu'au 03/12/2023 7,8** à partir du 04/12/2023	1015(**)(*)	2 fois par mois Journalière à partir du 04/12/2023
DBO5	1313	800 jusqu'au 03/12/2023 339** à partir du 04/12/2023	87 960(**)(*) 57 700** à partir du 04/12/2023	Hebdomadaire

(*) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE (prise en compte par défaut d'une contribution à hauteur de 10 % du flux acceptable par le milieu récepteur).

(**) prise en compte des taux d'abattement minimaux réels de la station d'épuration de Montmorot sous réserve de la justification de l'atteinte moyenne annuelle de ces taux :

- MES : 87 %
- DCO : 86 %
- DBO5 : 91 %
- Phosphore total : 75 %
- Azote global : 79 %.

Les prescriptions applicables à compter du 04/12/2013 sont celles issues de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.

Les prescriptions relatives au débit, au pH et à la température sont fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1213/108/2007 du 03/08/2007.

Selon les données renseignées sur la plateforme d'autosurveillance GIDAF, les VLE applicables sont respectées en moyenne, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Par contre, des dépassements des valeurs maximales autorisées ont toujours lieu de manière régulière, pour l'ensemble des paramètres à l'exception de l'azote global.

Selon l'exploitant, ces pics proviennent :

- d'une part des dysfonctionnements persistants de la station de traitement physico-chimique mise en service en 2022 (encrassement aléatoire du décanteur par des amas de graisses, ce qui diminue fortement son rendement),
- d'autre part du volume tampon insuffisant pour lisser les rejets dus au lavage général des lignes.

L'exploitant présente un échéancier des mesures prévues pour mettre fin à ces dépassements. Ce plan d'action, en deux phases, permettrait une première diminution sensible des pics (débit, concentrations, flux) avant la fin de l'année en cours.

NON-CONFORMITE : dépassements (environ une fois par semaine) du débit maximal de rejet d'une part, des valeurs limites d'émission applicables aux paramètres DCO, DBO5, MES et phosphore total d'autre part :

Concentrations	VLE	Moyenne	Valeurs max. 2022			Valeurs max. 2023			
			octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril

(mg/l)									
DBO5	800	549	1370	1420	678	526	1830	238	415
DCO	2000	1291	4337	2900	2980	2354	4455	1766	2764
MES	600	491	836	1066	852	598	640	734	454
Phosphore total	50	24	37,6			14,9			20

Flux (g/j)	VLE	Moyenne	Valeurs max. 2022			Valeurs max. 2023			
			octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril
DBO5	87960	81020	206870	227200	124074	89044	330750	40723	45235
DCO	278710	166126	511766	429496	596000	426074	717874	356732	309568
MES	102000	68932	126236	170560	151656	117806	156800	170000	59570
Phosphore total	1015	2833	4947	75952	7820	2935	3651	13600	3880

Débit (m³/j)	VLE	Moyenne	Valeurs max. 2022			Valeurs max. 2023			
			octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril
	170	118,9	207	202	208	197	245	226	194

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : VLE applicables aux micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 22 et 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée
Article 22 :
[...]2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.[...]
Article 32 :
Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...]
3 - Substances caractéristiques des activités industrielles
(1) Indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Indice cyanures totaux : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) : 50 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

- (6) Chrome et ses composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- (7) Nickel et ses composés (en Ni) : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- (8) Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- (9) Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
- (10) Etain et ses composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- (11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- (12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- (13) Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
- (14) Ion fluorure (en F-) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
- (1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.[...]

Constats : Selon les informations précédemment transmises par l'exploitant (notamment dans son dossier de réexamen IED), ce dernier est tenu, pour les micropolluants, de respecter les VLE et fréquences de surveillance suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Substances spécifiques au secteur « transformation du lait »				
SEH	7464	300	51000	2 fois par mois
Chlorures	1337	/	50000	Trimestrielle jusqu'au 03/12/2023 Mensuelle à partir du 04/12/2023
Cuivre	1392	0,15	1,3*	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2***	Annuelle
Zinc	1383	0,8	10,1*	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	/	2***	Annuelle
Substances caractéristiques au titre de l'AM du 02/02/1998 et/ou autres paramètres globaux du secteur « transformation du lait »				
Hydrocarbures totaux	7009	10	2000	Mensuelle
AOX	1106	1	20***	Annuelle
Indices phénol	1440	0,3	51	Annuelle
Chrome	1389	0,1	4,4*	Annuelle
Etain	1380	2	20***	Annuelle

Fer + Aluminium	7714	5	20***	Annuelle
Autres substances dangereuses				
Nonylphénols	6598	0,025	0,4	Annuelle

(*) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE (prise en compte par défaut d'une contribution à hauteur de 10 % du flux acceptable par le milieu récepteur).

(***) flux au-delà duquel la surveillance est à renforcer

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les résultats de la dernière analyse relative à ces paramètres, réalisée le 12/04/2023. Cette analyse couvre tous les paramètres précédemment évoqués.

Dans le cas du cuivre, les 10% du flux admissible par le milieu récepteur (soit 1,3 g/j) sont légèrement dépassés (1,7g/j). Ce léger dépassement ne peut à ce stade être considéré comme une non-conformité. Hormis ce point, les résultats n'appellent pas de remarques.

Observations : Le flux seuil de 20g/j est dépassé pour le paramètre fer+aluminium. Ce paramètre devra par conséquent être surveillé de manière trimestrielle par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le compteur général et les compteurs intermédiaires (soit une trentaine de dispositifs) sont relevés tous les jours par un membre de l'équipe maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau				
Prescription contrôlée : Les prélèvements dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : <table border="1" data-bbox="422 472 1187 577"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Consommation maximale annuelle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public</td><td>90 000 m³</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Réseau public	90 000 m ³
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle			
Réseau public	90 000 m ³			
Constats : L'exploitant a consommé 73 486 m ³ en 2023, ce qui est inférieur aux 90 000 m ³ autorisés. Il a consommé 34 118 m ³ du 01/01/2023 au 20/06/2023. Il présente les actions mises en place et prévues pour réduire de manière pérenne les consommations d'eau. Il prévoit plusieurs scénarii de réutilisation poussée des eaux de process (eaux "blanches", eaux de refroidissement) en fonction de la réglementation future. Plusieurs des projets portés à connaissance ces dernières années (projet eaux blanches et pompe à chaleur, projet Zen, projet salle de lavage) sont à présent opérationnels et ont déjà permis de stabiliser les consommations d'eau par tonne de produit fini malgré l'évolution des tonnages produits et les expérimentations des dernières années (les produits aromatisés sucrés, aujourd'hui produits sur d'autres sites, nécessitaient par exemple plus de lavages). L'exploitant mène également des actions de sensibilisation poussées auprès de son personnel. Le potentiel de réduction des consommations de ces actions est selon lui important, d'autant plus que l'exploitant a déjà réduit par des moyens techniques plusieurs de ses grands postes de consommation (les mesures de réduction des consommations d'eau décrites dans le dossier de réexamen IED ayant fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 07/09/2022). L'exploitant a par exemple prévu des formations sur les économies d'eau (et de manière plus générale sur les impacts sur l'environnement) lors de la semaine 26 (semaine de fermeture technique).				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Des cuves d'huile alimentaire et des bidons d'additifs sont constatés sans rétention à proximité du nouvel atelier au sous-sol. L'exploitant explique que c'est contraire à ses consignes,

(une zone sous rétention dédiée est d'ailleurs aménagée dans l'atelier). Il s'engage à déplacer les cuves et bidons sur la rétention prévue dans un délai court.

NON-CONFORMITE : absence de rétention associée à des liquides susceptibles de générer une pollution des eaux.



Par ailleurs, l'exploitant a installé une cuve à plusieurs compartiments de 16 m de haut (projet "eaux blanches" porté à connaissance le 24/11/2021). Elle a été placée dans la rétention maçonnée contenant les deux cuves de lait concentré (projet Zen, porté à connaissance le 05/02/2020). Comme prévu, les murets de la rétention maçonnée ont été réhaussés pour que sa capacité soit augmentée en conséquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : VLE applicables aux macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 34 et 22

Information confidentielle :

La première phase du plan d'action de l'exploitant vise à résoudre les dysfonctionnements du prétraitement physico-chimique existant. La mise en place d'un flottateur à la place de l'actuel décanteur, et d'agitateurs au fond de la cuve, devrait selon l'exploitant limiter l'encrassement du système et par extension les fluctuations de ses performances.

La seconde phase, échelonnée de juillet 2023 à juin 2024, consistera en la construction d'un système de traitement complet, possiblement un bioréacteur à membrane.

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Information confidentielle :

Le nouvel atelier au sous-sol correspond à l'atelier végétal porté à connaissance le 17/08/2022 (projet Apollo).